

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCK PAL

5 AVENUE DU 8 MAI 1945
95200 Sarcelles

Références : /
Code AIOT : 0100055595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement STOCK PAL implanté 24, rue Germain Planque 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à un signalement d'une activité de stockage de palettes, située au 24 rue Germain Planque.

Sur place, il aurait été constaté par la personne à l'origine du signalement :

- « - la présence d'un stockage de palettes de bois d'un volume nettement supérieur à 1 000 m³ ;
- la présence de piles de palettes présentant un risque réel pour la sécurité des personnes fréquentant le site et en non-conformité avec les conditions réglementaires de stockage de ce type de matériaux ;
- l'absence de moyens d'extinction en cas de feu ;
- l'occupation illicite d'une parcelle voisine, propriété de la société "ARBURG", par l'entreposage de palettes à une hauteur non réglementaire et présentant un risque réel d'effondrement. »

Lors d'un premier passage de l'inspection à la fin du mois de septembre 2024, une quantité importante de piles de palettes a été observée à l'intérieur comme à l'extérieur du site, en l'absence de moyens de lutte contre l'incendie.

L'objectif de la présente visite d'inspection était donc de faire le point sur la situation administrative du site au regard de la réglementation des ICPE.

A l'arrivée sur le site de recyclage, une personne se présentant comme le responsable du site de STOCK PAL nous a accueillis. Le siège administratif de la société se trouve à Sarcelles.

L'exploitant a précisé qu'il ne disposait que d'un seul site opérationnel, à Aulnay-Sous-Bois (93 600), celui-ci faisant l'objet de la présente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCK PAL
- 24, rue Germain Planque 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100055595
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOCK PAL est spécialisée dans la réception et le recyclage des palettes usagées. Après avoir fait l'objet d'une réparation, celles-ci retournent chez le client qui vient les récupérer.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Vérification de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des quantités de palettes et de gaz inflammable liquéfié présentes le jour de la visite d'inspection, le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 10/10/2024, article R. 511-9 et son annexe	Sans objet
2	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 10/10/2024, article R. 511-9 et son annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la réglementation des ICPE, car le stock de palettes ne dépassait pas le seuil des 1 000 m³, bien que la quantité soit susceptible de varier selon l'exploitant.

Il lui a donc été rappelé qu'il devra redoubler de vigilance pour ne pas dépasser ce seuil, s'il souhaite rester non classable au titre de la réglementation des ICPE.

En cas de dépassement, même temporaire, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de son activité, en effectuant une déclaration sur le site https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1. Ce qui l'engagerait également à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....D
Constats : Le personnel n'effectue pas de tri à l'arrivée sur site entre les palettes récupérables et certaines qui nécessiteraient d'être jetées. Toutes les palettes, ou presque, sont réemployables après avoir été restaurées, dès lors qu'elles arrivent sur site. Par ailleurs, conformément aux déclarations de l'exploitant, aucun tas de palettes "déchets" n'a été constaté. Selon la note d'explication « Déchets » modifiée le 27 avril 2022, on considère donc que ces palettes ne prennent pas le statut de déchet. Le stock de palettes reçu est entièrement réemployable. "Une installation de préparation au réemploi de produits usagés n'est pas une installation de gestion de déchets. Une installation de préparation de déchets à la réutilisation est une installation de gestion de déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité. S'agissant de la gestion des terres excavées depuis un site pollué, on se reportera aux dispositions du §8. La préparation en vue de la réutilisation est définie à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ». Les installations de préparation au réemploi et de préparation à la réutilisation se distinguent par le mode de collecte en amont de l'installation : • si avant l'entrée sur site, un tri est effectué par un opérateur qui a la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet, alors l'installation n'a pas à être classée au titre des rubriques 271X ; • si aucun tri sélectif n'est réalisé avant l'entrée sur site et que le tri est effectué dans l'installation, ce qui entre est considéré comme du déchet et l'installation est une installation de gestion des déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité. Dans le cas présent, on se reportera donc à la rubrique 1532 pour évaluer le classement du site selon la nomenclature des ICPE. L'inspection a donc consisté dans un premier temps à déterminer le volume de chaque tas de palettes empilées. Les résultats sont présentés ci-dessous et sont majorants.

A l'intérieur de l'entrepôt : 338 m³

1/ emplacement à droite : 200,8 m³

- Longueur : 17,36 m
- Largeur : 2,41 m
- Hauteur : 4,80 m

2/ emplacement au fond à droite : 29,65 m³

- Longueur : 3,55 m
- Largeur : 2,32 m
- Hauteur : 3,60 m

3/ emplacement au fond : 68,64 m³

- Longueur : 5,5 m
- Largeur : 2,60 m
- Hauteur : 4,80 m

4/ emplacement à gauche : 38,64 m³

- Longueur : 11,50 m
- Largeur : 1,20 m
- Hauteur : 2,80 m

A l'extérieur de l'entrepôt : 341 m³

1/ emplacement devant gauche en sortant du bâtiment : 11,01 m³

- Longueur : 5,10 m
- Largeur : 1,20 m
- Hauteur : 1,80 m

2/ emplacement à droite en sortant du bâtiment sur la parcelle voisine : 77,76 m³

- Longueur : 6 m
- Largeur : 2,40 m
- Hauteur : 5,40 m

3/ emplacement arrière gauche : 252 m³

- Longueur : 15 m
- Largeur : 6 m
- Hauteur : 2,80 m

Volume total : 679 m³.

Le volume présent sur site le jour de l'inspection n'atteignait pas les 1 000 m³. L'exploitant précisait que ce volume était susceptible d'augmenter ou de baisser en fonction du flux d'expédition. Il a été rappelé à l'exploitant que le dépassement du seuil de 1 000 m³, même temporaire, soumettrait le site à la réglementation des ICPE, et qu'il devrait faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1532 des ICPE.

Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait de 4 extincteurs (dont 1 de 50 L) correctement répartis à l'intérieur du bâtiment, et a priori en bon état de fonctionnement, le parc ayant été contrôlé en décembre 2023. Ces extincteurs, de classe ABF, ABC, AB ou à CO₂ (pour les incendies d'origine électrique), étaient appropriés aux risques à combattre. L'un deux, disposé au niveau de la zone de réparation, nécessitait d'escalader des palettes pour être atteint. L'inspection a précisé à l'exploitant que tous les extincteurs devaient être facilement accessibles en cas de départ de feu. Celui-ci a précisé qu'il le positionnerait ailleurs.

Il a aussi été indiqué à l'exploitant qu'il serait préférable pour prévenir un éventuel incendie, qu'il identifie les bouches d'incendie à proximité de son bâtiment. L'exploitant nous a précisé qu'il avait déjà remarqué que des tests de fonctionnement étaient réalisés aux alentours.

Pour conclure, au regard du volume de palettes estimé lors de la visite d'inspection réalisée ce jour, le site ne relève pas de la réglementation des ICPE. Toutefois, si l'exploitant souhaite que son activité reste non classable, il veillera à ce que le seuil des 1 000 m³ ne soit pas dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4718
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 tA b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 tDC
Constats : A l'extérieur du site, le long de la façade du bâtiment, 56 bonbonnes pleines de gaz ont été comptabilisées, chacune constituant un mélange de 13 kg de propane et 15 kg de butane, ce qui correspond à une quantité de gaz totale de 1 568 kg. Ce carburant est utilisé pour le fonctionnement des engins de manutention des palettes. Au regard de la quantité présente de gaz, largement inférieure au seuil de classement, ce stockage ne relève pas non plus de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite